



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.3/45/L.37
8 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
TROISIEME COMMISSION
Points 100 et 118 de l'ordre du jour

PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/45/L.29
intitulé "Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants"

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153
du règlement intérieur de l'Assemblée générale

I. DESCRIPTION DES ACTIVITES PREVUES ET ESTIMATION DES
DEPENSES SUR LA BASE DU COUT INTEGRAL

1. Aux termes du paragraphe 3 du projet de résolution A/C.3/45/L.29, l'Assemblée générale ferait siennes les résolutions adoptées par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et inviterait les gouvernements à s'en inspirer pour l'élaboration de textes législatifs et de directives appropriées et à faire des efforts suivis pour appliquer les principes énoncés dans ces résolutions et dans les instruments approuvés par les congrès précédents ainsi que dans les autres résolutions et recommandations pertinentes, compte tenu de la situation économique, sociale, culturelle et politique de chaque pays.

2. Il convient de rappeler que le huitième Congrès a non seulement recommandé 13 résolutions à l'Assemblée générale pour adoption 1/, mais adopté 33 résolutions dont le texte figure dans les sections B et C du chapitre premier de son rapport (A/CONF.144/28). Après examen du champ des activités prévues dans ces résolutions, on a estimé que certaines des résolutions en question auraient des incidences sur le programme de travail approuvé pour 1990-1991 puisqu'elles impliqueraient l'exécution de nouvelles activités pendant l'exercice biennal en cours. Ces résolutions sont les suivantes :

- a) Résolution 1 : Prévention de la délinquance en milieu urbain;
- b) Résolution 6 : Echanges d'informations automatisées pour combattre les infractions visant les biens culturels meubles;
- c) Résolution 15 : Le crime organisé;
- d) Résolution 18 : Infection par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) et syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) dans les prisons;
- e) Résolution 24 : Prévention et répression du crime organisé;
- f) Résolution 25 : Activités criminelles terroristes.

3. L'application des résolutions 1, 6, 15 et 25 nécessiterait de demander aux Etats Membres de fournir les informations voulues; il faudrait aussi créer, exploiter et tenir à jour les banques de données correspondantes et communiquer aux Etats Membres, sur leur demande, les données dont ils ont besoin pour leur permettre d'élaborer ou de renforcer leur législation dans chacun des domaines visés. On estime que pour mener à bien ces différentes activités, il faudrait créer, à partir de 1991, un poste permanent de classe P-3 au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat. Les dépenses supplémentaires à prévoir pour 1991 au titre des traitements et dépenses communes de personnel s'élèveraient à 37 100 dollars. En outre, il faudrait inscrire au chapitre 31 (Contributions du personnel) un montant supplémentaire de 7 600 dollars, qui serait compensé par l'inscription d'un montant analogue au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

4. D'autre part, l'application de la résolution 18 intitulée "Infection par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) et syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) dans les prisons" nécessiterait que le Secrétariat procède à l'établissement de principes directeurs devant régir les aspects institutionnels et cliniques du traitement des prisonniers infectés par le virus d'immunodéficience humaine et de ceux atteints du SIDA, et qu'il aide les Etats Membres, sur leur demande, à mettre au point des programmes nationaux de prévention et de lutte contre le SIDA à l'intention des populations carcérales. L'application de la résolution 25, intitulée "Activités criminelles terroristes", nécessiterait que le Secrétariat, en coopération avec les institutions spécialisées, établisse des rapports périodiques conformément aux dispositions des conventions internationales pertinentes, et qu'il les mette à la disposition de la communauté internationale. Le premier de ces rapports doit être établi en 1991.

5. Les ressources nécessaires en 1991 pour mener à bien les activités décrites au paragraphe 4 ci-dessus correspondraient à trois mois de travail de personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires) à la classe P-3, soit 18 500 dollars.

6. Il est entendu que les activités décrites aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus devraient être poursuivies au-delà de l'exercice biennal 1990-1991. La question des ressources à prévoir à ce titre serait traitée dans le cadre des projets de budget-programme des exercices biennaux ultérieurs.

II. INCORPORATION DES ACTIVITES NOUVELLES AU BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991 ET MODALITES DE FINANCEMENT DES DEPENSES SUPPLEMENTAIRES CORRESPONDANTES

7. Au cas où l'Assemblée générale déciderait d'approuver les résolutions adoptées par le huitième Congrès, qui figurent dans les parties B et C du chapitre premier de son rapport, il faudrait ajouter au programme de travail approuvé pour l'exercice biennal 1990-1991 2/ les nouvelles activités suivantes, au titre du chapitre 8 :

Sous-programme 9. Politique de prévention du crime dans le contexte du développement

Elément de programme 9.2

Nouveaux produits :

ix) Communication de données aux Etats Membres concernant la législation en vigueur dans les domaines de la prévention et de la répression du crime organisé, de la délinquance en milieu urbain et des infractions visant les biens culturels meubles (1991);

x) Rapport établi conformément aux dispositions des conventions internationales contre le terrorisme (1991).

Sous-programme 10. Analyse des tendances de la criminalité et évaluation des stratégies de prévention du crime

Elément de programme 10.1

Etablissement de principes directeurs devant régir les aspects institutionnels et cliniques du traitement des prisonniers infectés par le virus d'immunodéficience humaine et de ceux atteints du SIDA (1991).

8. Les dépenses supplémentaires à prévoir en 1991 pour exécuter les activités ci-dessus, qui se chiffrent à 55 600 dollars, ne pourraient être financées au moyen des crédits ouverts au chapitre 8 du budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991. Il faudrait donc ouvrir de nouveaux crédits pour l'exercice biennal en cours.

9. On se rappellera à ce sujet qu'en vertu de la procédure instituée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, pour chaque exercice biennal est constitué un fonds de réserve qui est destiné à couvrir les dépenses additionnelles de l'exercice biennal résultant de décisions prises par les organes délibérants et qui ne sont pas inscrites dans le projet de budget-programme. En vertu de la même procédure, si l'on propose des dépenses additionnelles qui dépassent le niveau du fonds de réserve, celles-ci ne peuvent être inscrites au budget que moyennant un transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou de la modification d'activités approuvées. Faute de quoi, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice biennal

ultérieur. Un état récapitulatif de toutes les incidences sur le budget-programme et de tous les montants estimatifs révisés sera présenté à l'Assemblée générale vers la fin de sa quarante-cinquième session.

10. Au cas où il ne serait pas possible d'imputer sur le fonds de réserve le coût des nouvelles activités prévues dans les résolutions ci-dessus (55 600 dollars), il faudrait modifier le champ des activités inscrites au chapitre 8 du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, à l'exception des activités revêtant une priorité absolue, et reporter certaines d'entre elles à l'exercice biennal suivant.

11. En conclusion, sous réserve des règles régissant le fonctionnement et l'utilisation du fonds de réserve, il serait nécessaire d'ouvrir un crédit supplémentaire de 55 600 dollars au chapitre 8 du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991. En outre, il faudrait inscrire au chapitre 31 (Contributions du personnel) 3/ un montant de 7 600 dollars, qui serait compensé par l'inscription d'un montant analogue au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) 3/.

Notes

1/ L'état des incidences sur le budget-programme de ces résolutions est publié sous la cote A/C.3/45/L.36.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 6 (A/44/6/Rev.1), vol. I.

3/ Ibid., vol. II.
